



**Savary-Moser Nadia, Grandgirard Pierre-André**

STEP - L'eau est un enjeu majeur

Cosignataires : 45

Réception au SGC : 21.03.18

Transmission au CE : \*28.03.18

## Dépôt et développement

En mars 2014, le Parlement fédéral a approuvé une modification de la loi sur la protection des eaux instaurant un financement national pour l'équipement d'une centaine de STEP avec une étape supplémentaire indispensable de traitement pour éliminer les micropolluants.

Nos infrastructures doivent s'adapter à ce nouveau défi environnemental occasionnant des coûts certains impliquant de fait une régionalisation des STEP, voire une « intercantonalisation », sachant que les bassins versants n'ont pas de frontières.

Tant du côté vaudois que du côté bernois, un financement cantonal est prévu pour soulager les communes de ces énormes coûts.

Du côté fribourgeois, le Conseil d'Etat a établi un plan cantonal en citant des projets ambitieux répondant aux exigences fédérales mais un financement cantonal n'est actuellement pas en vigueur.

Les conclusions de la réponse du Conseil d'Etat à notre question 2017-CE-112 ne nous satisfaisant pas et vu l'ampleur de ces coûts à hauteur de 79 millions pour les communes fribourgeoises, nous demandons, par voie de motion, d'ajouter une lettre f) à l'article 38 de la loi sur les eaux LCEaux:

### **Art. 38** Tâches cantonales

L'Etat finance les tâches de gestion des eaux au niveau cantonal, notamment :

- a) les études scientifiques, financières et techniques nécessaires à la gestion des eaux ;
- b) les études nécessaires à la délimitation des périmètres de protection des eaux souterraines et les mesures qui en découlent ;
- c) les études nécessaires à la délimitation des secteurs Ao et Au et des aires d'alimentation Zo et Zu de la protection des eaux et la part cantonale des mesures qui en découlent ;
- d) la surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines ;
- e) les tâches d'information, de formation et de conseil ;
- f) les infrastructures découlant de l'obligation de la régionalisation.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).